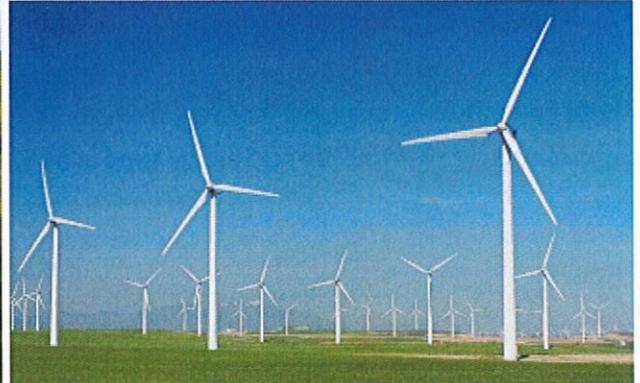




CONCERTATION

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Du 19 avril 2024 au 17 mai 2024



1) Dans le cadre de la loi APER

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (loi **APER**), promulguée le 10 mars 2023, vise à permettre à la France de rattraper son retard par rapport aux autres pays européens. **Elle remet les communes au centre des décisions**, car elle prévoit que ce soit elles qui définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAER), où elles souhaitent voir prioritairement les projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Il s'agit de zones favorables aux énergies renouvelables, ayant un potentiel sur le secteur. Les ZAER peuvent concerner toutes les filières : le solaire, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Définir des ZAER permet à la commune de faire savoir aux opérateurs quels sont les projets auxquels elle est favorable et sur quels secteurs/parcelles. Quant aux opérateurs, s'ils se positionnent sur ces zones, ils pourront bénéficier, selon les filières, d'avantages en termes de délais d'instruction et/ou de soutien financier.

La définition d'une ZAER n'implique ni obligation d'installation ni réalisation automatique d'un projet : il s'agit simplement d'envoyer un signal politique positif pour le développement de telle ou telle filière sur le territoire de la commune, en concertation avec les habitants.

La commune marquera ainsi sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs adoptés dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Caen Normandie Métropole, qui propose d'atteindre un taux de couverture de sa consommation énergétique de 30% par des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) à l'horizon 2030.

Augmenter la proportion d'EnR&R produites sur le territoire permettra en effet de réduire sa dépendance énergétique et de s'assurer une plus grande maîtrise des coûts de l'énergie. Par ailleurs, cela contribue à réduire la consommation d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) et réduit donc les émissions de Gaz à Effet de Serre, responsables du changement climatique actuellement à l'œuvre.

2) Concertation sur la définition de ZAER

La commune de **Bernières-sur-Mer** lance une concertation du **19/04/2024 au 17/05/2024**, sur la base des éléments présentés ci-après. Le dossier présente, filière par filière, la carte du potentiel identifié sur le portail cartographique EnR national, puis la ou les zones d'accélération proposée(s) par la commune, accompagnée(s) de quelques explications.

Une fois que la concertation sera terminée, une réponse aux différents avis sera mise à la disposition du public en mairie. Puis le conseil municipal délibérera sur les zones proposées et les transmettra, pour information et avis à la communauté de communes de Cœur de Nacre, comme le prévoit la loi.

En effet, la communauté de communes s'est engagée depuis plusieurs années dans la démarche Territoire 100% Énergie Renouvelable, labellisée par la Région Normandie et l'ADEME.

Ses objectifs sont de :

- réduire ses consommations énergétiques de 50% d'ici 2040.
- favoriser le développement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de façon à couvrir sa consommation à hauteur de 100% d'ici 2040.

Il lui sera donc utile d'avoir une vision d'ensemble des ZAER définies par les communes. Les communes, quant à elles, pourront échanger entre elles au cours du débat porté par la communauté de communes.

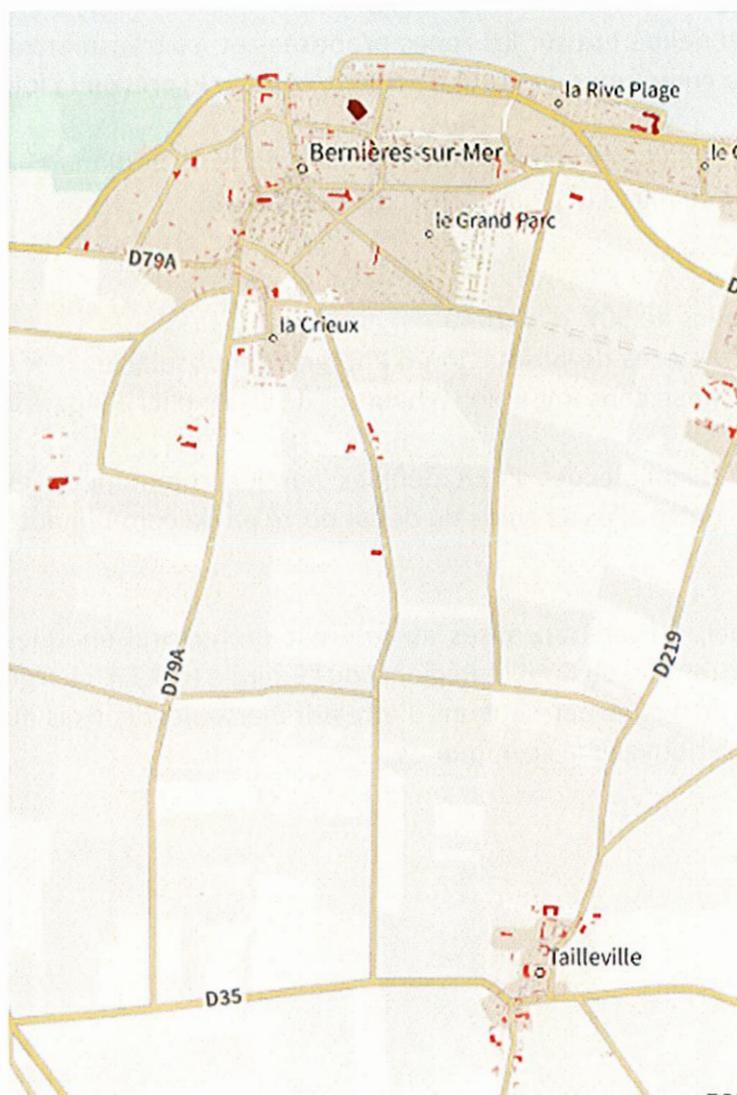
Enfin, les ZAER validées en conseil municipal, seront transmises au référent préfectoral énergies renouvelables qui, lui-même, les portera à l'attention du Comité Régional de l'Énergie (C.R.E.), chargé de compiler l'ensemble des ZAER pour estimer si elles permettront d'atteindre les objectifs fixés au plan régional. Sans quoi, le C.R.E. sollicitera de nouveau les communes.

3) Les ZAER par type d'Énergie Renouvelable

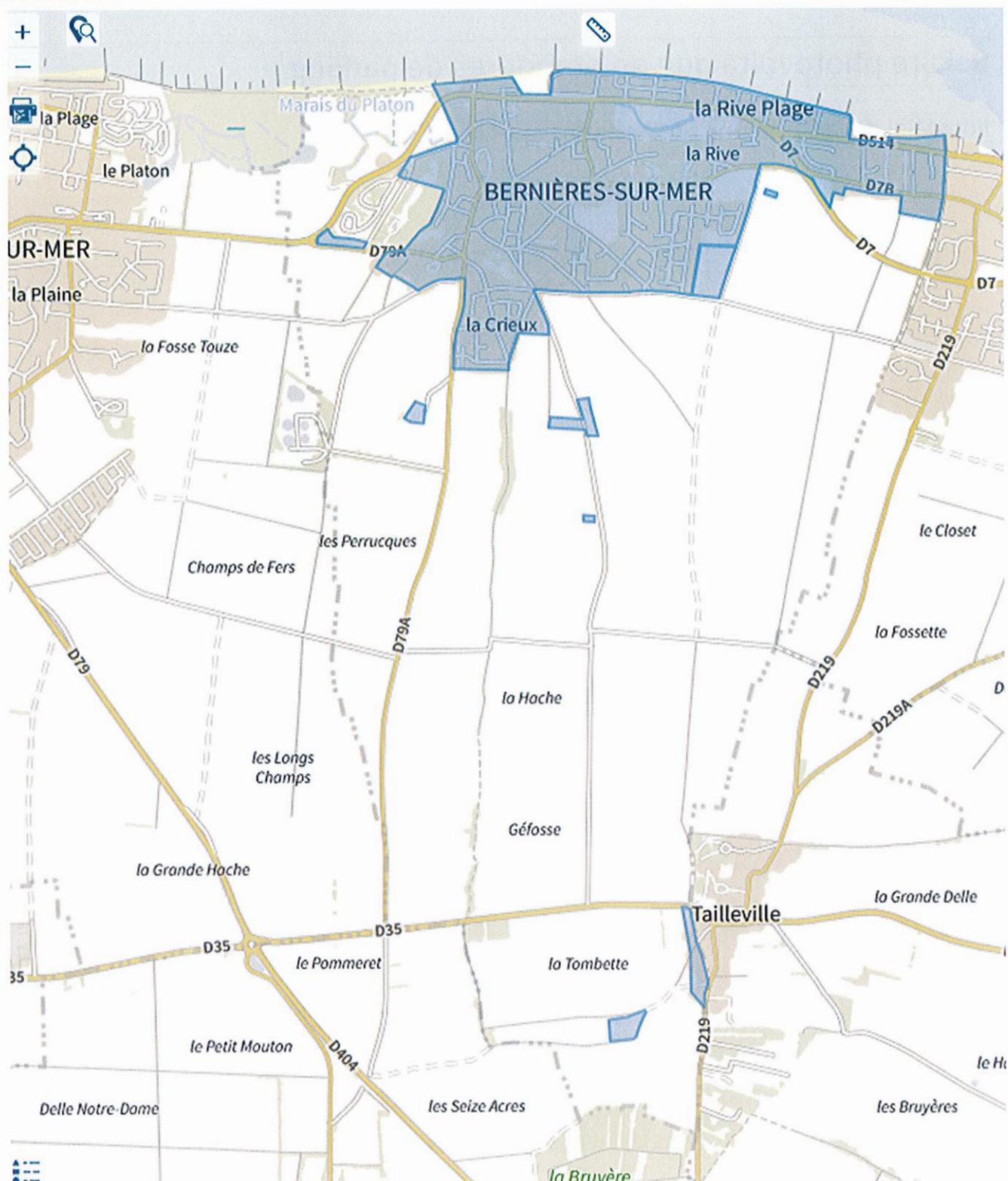
a. Solaire photovoltaïque

Solaire photovoltaïque en toiture

Potentiel de la commune de **Bernières-sur-Mer**



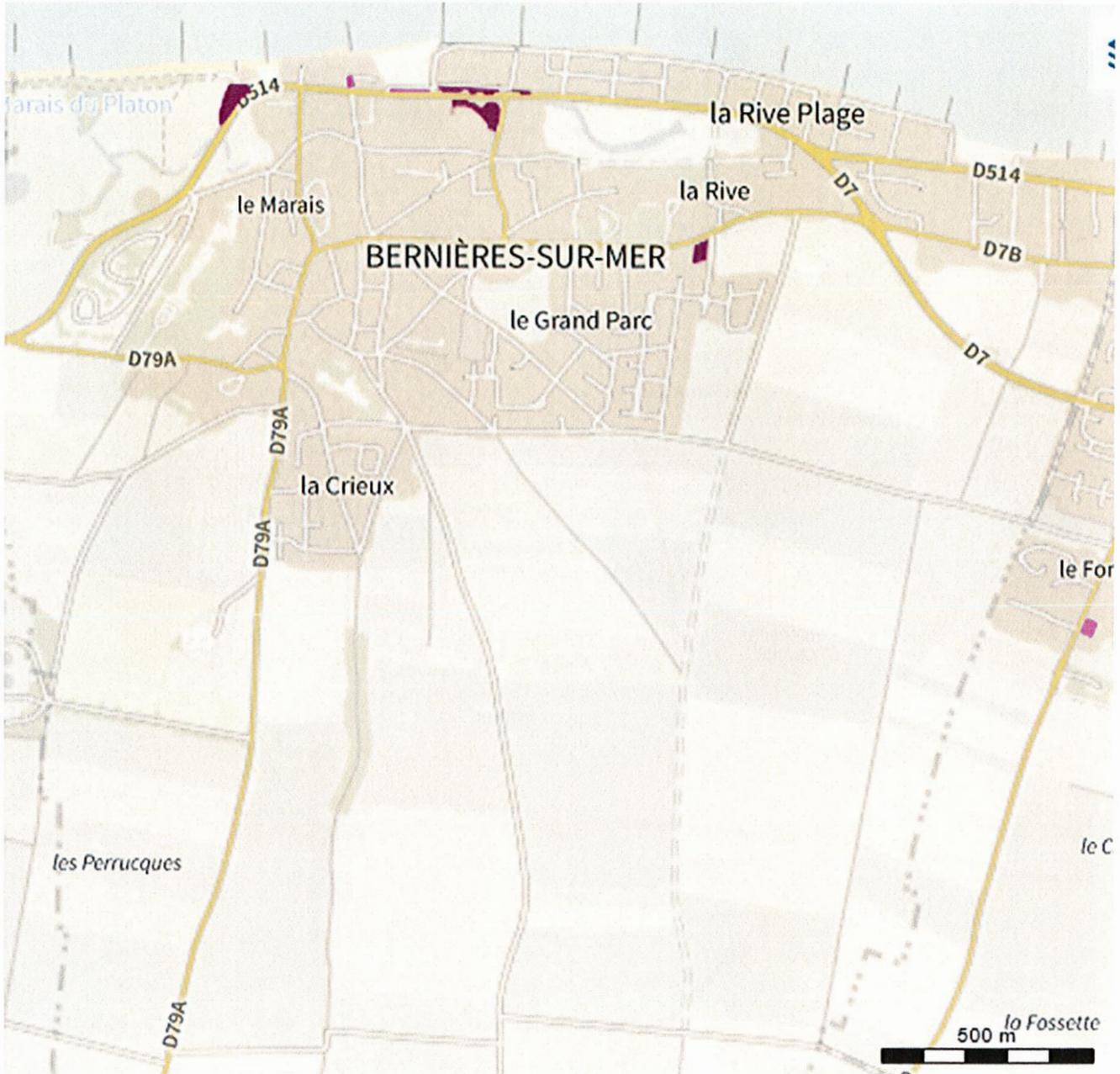
ZAER n°1 :



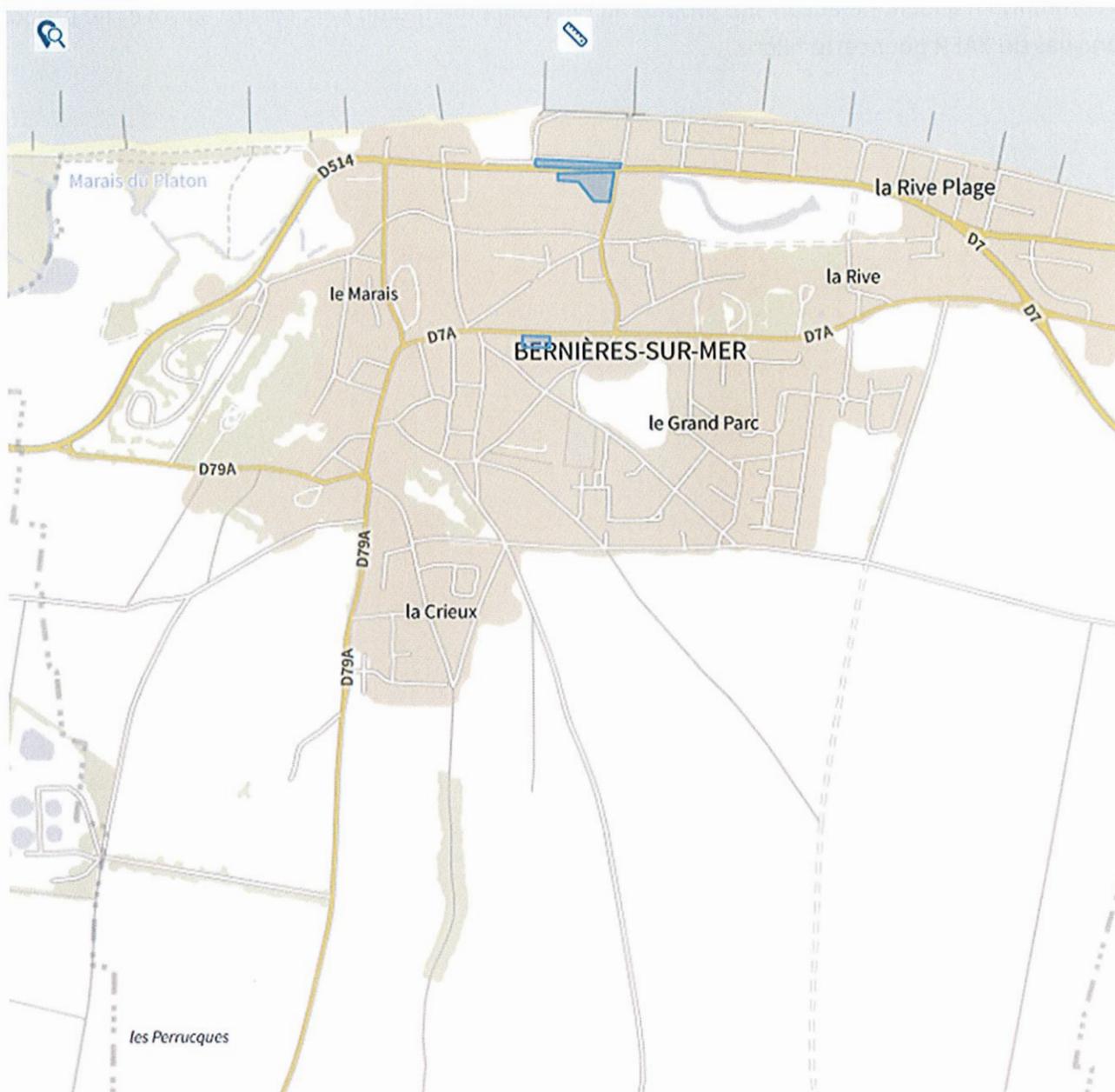
La commune de **Bernières-sur-Mer** propose de « zoner » l'intégralité de la commune, pour montrer sa volonté de permettre le développement de la production d'énergie photovoltaïque en toiture. Cela ne présage cependant en rien de la faisabilité technique des projets, ni n'engage l'ABF à autoriser systématiquement l'installation de panneaux solaires en toiture lorsque son avis est requis.

Solaire photovoltaïque en ombrières de parking

Potentiel de la commune de **Bernières-sur-Mer**



ZAER n°2 :



La commune propose d'identifier :

- le parking de Intermarché, sur la parcelle n° AC 350 pour la mise en place potentielle d'ombrières photovoltaïques. En effet, celles-ci apporteront un confort pour les usagers du parking en cas de pluie ou de fortes chaleurs. Production annuelle estimée à 493MWh.
- Le parking mémoriel pour une production estimée à 219 MWh.
- Le parking derrière l'école pour une production estimée à 156 MWh.

Solaire photovoltaïque au sol

Pas de ZAER solaire photovoltaïque au sol, non définie :

La commune n'a identifié aucun site propice au développement d'un parc solaire au sol et ne propose donc pas de ZAER pour cette filière.

b. Eolien

Pas de ZAER éolien définie : Le territoire de Cœur de Nacre dispose d'un certain potentiel pour le développement de l'éolien (cf. carte ci-dessous).

Mâts éoliens

- En instruction avec avis de l'AE, autorisé (via AP...) ou en construction
- En fonctionnement (raccordé)

Parcs existants

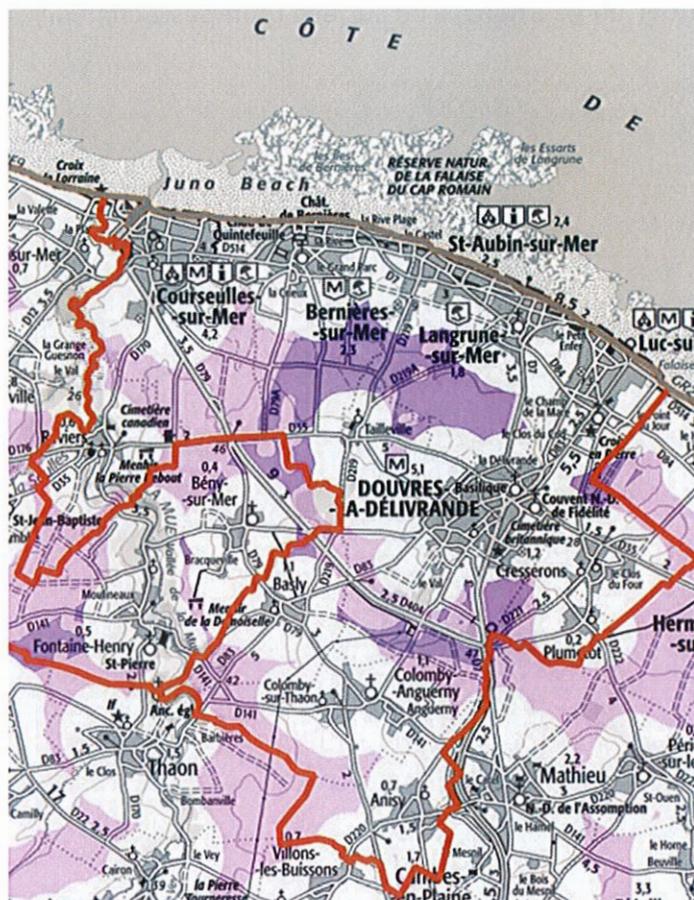
- Parc existant non concerné par une augmentation de puissance
- Parc existant susceptible d'être concerné par une augmentation de puissance

- Rédhitoire
- Fort enjeu avéré
- Enjeu identifié
- Enjeu local potentiel
- Limite d'EPCI

Limite de département

Carte établie en janvier 2024.

Les zones "rédhitoire" et "fort enjeu avéré" ne seront pas considérées comme zones favorables à l'éolien au sens de l'instruction ministérielle du 26 mai 2021.



Source : DREAL Normandie.

Carte établie sur la base des différents enjeux à prendre en compte pour le développement de parcs éoliens

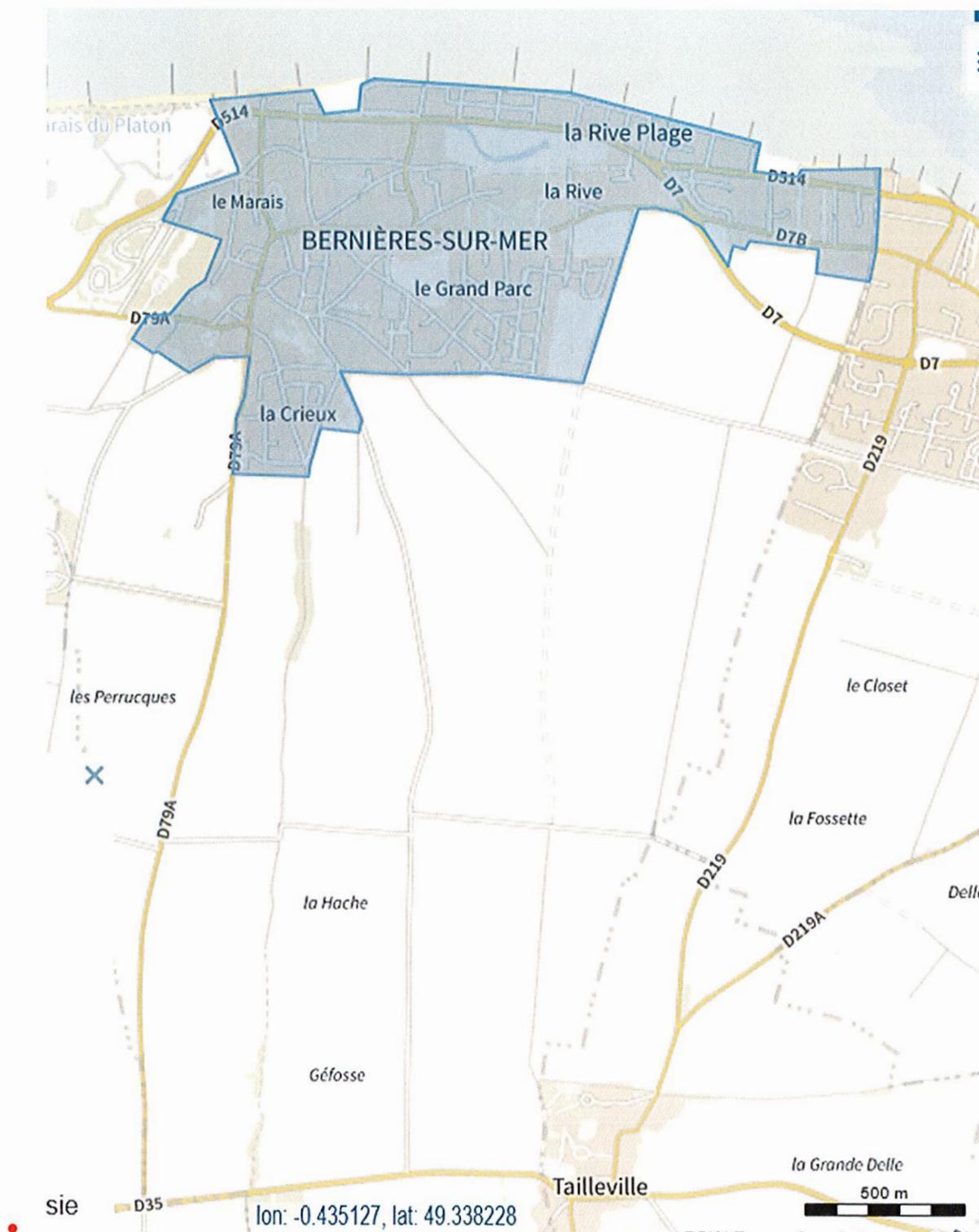
Ce potentiel doit profiter au territoire, c'est pourquoi la commune propose de ne pas définir à ce stade de Zones d'Accélération pour l'éolien. En effet, elle souhaite s'assurer au préalable que les opérateurs prendront en compte les objectifs du territoire, tant en termes de respect des paysages et du patrimoine que de retour économique pour les habitants et collectivités.

Les développeurs devront donc systématiquement mettre en place un comité de projet, associant les différentes parties prenantes concernées, selon les dispositions prévues par le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023.

c. Géothermie

La commune ne dispose pas de potentiel géothermique :

- Potentiel quasi-nul en géothermie profonde.
- Potentiel ponctuel en géothermie de moyenne « de surface », au cas par cas selon projets.
- Potentiel en géothermie de surface (pompes à chaleur) :



d. Méthanisation

La communauté de communes et les collectivités alentours disposent d'un gisement de déchets organiques et de cultures intermédiaires à vocation énergétique.

Cependant, la commune n'a actuellement connaissance d'aucun projet de méthanisation sur son périmètre et ne souhaite pas, dans ces conditions, définir une ZAER pour cette filière. Toutefois, la commune pourrait être intéressée par la mise en place d'un projet vertueux, mobilisant comme intrants des boues de station d'épuration, des déchets organiques et des lisiers.

e. Hydroélectricité

La commune ne dispose pas de potentiel hydroélectrique.

f. Réseaux de chaleur et de froid

La commune n'est pas concernée par la mise en place de réseaux de chaleur ou de froid.